

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1263572-71-2202

Dossier accréditation : AM-2000-7600

Montréal, le 29 avril 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Indépendance 65 +**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs  
d'Indépendance 65 + - CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit un service de soins et d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« **Tous les salarié-es au sens du Code du travail.** »

De : **Indépendance 65 +**  
46, rue Latourelle, case postale 1203  
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Établissement visé :  
46, rue Latourelle, case postale 1203  
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Johanne Di Maurizio  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Johanne Laplante  
Pour l'association accréditée

AL/sc